



Date de l'annonce
publique de la séance:
22.09.2023

Date de la convocation
des conseillers:
22.09.2023

Point de l'ordre du jour:
No.: **07.a**

Délibération du Conseil Communal de Mondercange

Séance publique du 29 septembre 2023

Présents: M. FÜRPASS, bourgmestre ;
M. SCHRAMER, Mme BAUSTERT-BERENS,
échevins ; Mme BASTIAN ép. JUCHEM, Mme
BECKER, Mme BOEVER-THILL, M. CLEMES, M.
CURFS, M. GASPAR, M. MARTINS, M. VAN
RIJSWIJCK, Mme WEISGERBER, conseillers ;
Mme BRACONNIER, secrétaire communale ;

Absent(s) et excusé(s): Mme Christine SCHWEICH, (**Délégation du
droit de vote à M. Serge GASPAR**)

**Objet: Approbation de la modification ponctuelle de la
partie graphique et écrite du plan d'aménagement
général (PAG) de la commune de Mondercange,
mise en procédure par le vote du conseil communal
en date du 09 décembre 2022**

Le Conseil Communal,

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évolution des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu le plan d'aménagement général de la Commune de Mondercange actuellement en vigueur, voté définitivement par le conseil communal en ses séances du 30 octobre 2020 et du 05 mars 2021, approuvé par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 03 juin 2021, référence ministérielle 38C/020/2019, et par Madame la Ministre de l'Environnement en date du 25 janvier 2021, référence ministérielle 89122/PP-mb ;

Vu la délibération du conseil communal du 09 décembre 2022 portant accord de la modification ponctuelle de la partie graphique et partie écrite du le plan d'aménagement général, transmise pour avis à la Commission d'Aménagement instituée auprès du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le dossier de la modification ponctuelle du PAG comportant une partie graphique et une partie écrite tel qu'il a été élaboré par le bureau d'études en urbanisme Zeyen + Baumann pour le compte de la Commune de Mondercange et ayant pour objet dans la partie graphique :

- une mise à jour des lignes à haute tension existantes sur base de nouvelles données des sociétés CREOS et SOTEL suite à la suppression de lignes aériennes électriques ;
- un reclassement de la voirie en « zone mixte urbaine [MIX-u] » concernant la parcelle 167/4337 dans la « rue de Limpach » à Mondercange ;

- un reclassement de la « zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP] » en « zone d'habitation 1 [HAB 1] » concernant les parcelles 46/5123 et 46/5120 dans la « rue de Reckange » à Mondercange ;
- un reclassement de la « zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP] » en « zone mixte urbaine [MIX-u] » concernant les parcelles 321/5472, 318/4215 et 318/4214 dans la « rue d'Esch » à Mondercange ;
- un reclassement de la « zone d'habitation 1 [HAB 1] » en « zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP] » concernant les parcelles 1273/5196, 1273/5193 et 1273/5194 dans la « rue d'Esch » à Mondercange ;
- un reclassement de la « zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP] » en « zone d'habitation 1 [HAB 1] » concernant la parcelle 24/2498 dans la « rue de l'école » à Pontpierre ;
- la suppression du secteur protégé de type « environnement construit – C » de la parcelle 84/2491 dans la « Grand-Rue » à Pontpierre provenant de la fusion des parcelles 84/2253 et 84/2189 ;
- la suppression du secteur protégé de type « environnement construit – C » des parcelles 187/1673 et 187/1412 dans la « rue de Schifflange » à Pontpierre ;
- une adaptation de la représentation (délimitation et indication du numéro) du PAP approuvé « ZARE » ;
- la superposition du quartier « Rousegäertchen » avec une servitude « urbanisation zone humide » [ZH] ;
- le reclassement de la « zone de parc public [PARC] » en « zone de sport et de loisir – Parc Molter [REC-pm] » à Mondercange ;
- le reclassement de la « zone de parc public [PARC] » en « zone de jardins familiaux [JAR] » concernant une partie des parcelles 79/5427, 1085/5608, 89/5606, 89/2969 et 97 à Mondercange ;

Vu le dossier de la modification ponctuelle du PAG comportant une partie graphique et une partie écrite tel qu'il a été élaboré par le bureau d'études en urbanisme Zeyen + Baumann pour le compte de la Commune de Mondercange et ayant pour objet dans la partie écrite :

- Ajout d'un nouvel article, l'article 17 « zone de sport et de loisir – Parc Molter [REC-pm] » qui dispose que des infrastructures et installations de sport et de loisir en plein air, des espaces verts de détente et de repos, des aires de jeux en plein air ainsi que des constructions légères et des aménagements légers en relation avec la vocation de la zone, telle que buvette, toilette ou autres constructions similaires, y peuvent être autorisées, de même que des infrastructures techniques d'utilité publique ;
- Ajout d'une dérogation à l'article 19.3 « autres affectations » qui dispose que les commerces situés dans les bâtiments existants dans les zones mixtes ne sont pas soumis à l'obligation de prévoir des emplacements de stationnement pour véhicules ;
- Modification de la disposition à l'article 19.4 « emplacements de stationnement pour vélos » concernant le nombre d'emplacements de stationnement pour vélos nécessaires pour les maisons plurifamiliales à plus de quatre unités de logement ;
- Modification de la disposition à l'article 19.5 « dérogations et taxe de compensation » concernant une disposition relative aux prescriptions dans les PAP maintenus en vertu de l'art. 31 ;
- des modification de plusieurs erreurs matérielles qui n'ont aucune influence sur le contenu et l'énoncé de la partie écrite ;

Considérant que le dossier de modification ponctuelle rassemble un certain nombre de modifications mineures qui se sont avérées nécessaires suite au retour d'expérience fait depuis la mise en œuvre du nouveau PAG ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins, par son courrier du 15 septembre 2022, a sollicité l'avis de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable au sujet de l'applicabilité de l'article 2.3 de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement en matière de la procédure d'élaboration de la modification du projet d'aménagement général de la commune de Mondercange concernant les modifications telles qu'énoncées ci-dessus ;

Vu la décision du 14 octobre 2022, référence ministérielle 103968/PS-mb, de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable estimant que des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers de la mise en œuvre du projet et que partant celui-ci ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant que l'avis au public du 12 décembre 2022 a été affiché à la maison communale, au Reider et publié sur le site internet www.mondercange.lu pendant trente jours ;

Considérant que le plan d'aménagement général a été déposé à la maison communale pendant trente jours où le public en a pu prendre connaissance ;

Considérant que ce dépôt a été publié dans quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que les observations et objections contre le projet ont pu être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans le délai de trente jours de la publication dans la presse ;

Considérant qu'une réunion d'information pour les intéressés a eu lieu au centre culturel Arthur Thinnès à Mondercange en date du 19 décembre 2022 à 19h ;

Considérant qu'endéans le délai précité aucune réclamation contre le projet n'a été adressé au collège des bourgmestre et échevins ;

Vu l'avis portant la référence ministérielle no 38C/022/2022, PAP QE 19560/38C du 22 mai 2023 de la Commission d'Aménagement instituée auprès du Ministère de l'Intérieur ;

Vu la prise de position du collège échevinal par rapport à l'avis de la commission d'aménagement du 11 septembre 2023 ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins a chargé le bureau d'études d'adapter le dossier à la lumière des observations soulevées par la Commission d'Aménagement et en vue de le rendre conforme aux dispositions réglementaires en vigueur tout en tenant compte des remarques ;

Vu l'avis portant la référence ministérielle no 38C/021/2022, PAP QE 19559/38C du 22 mai 2023 de la Commission d'Aménagement instituée auprès du Ministère de l'Intérieur ;

Vu la prise de position du collège échevinal par rapport à l'avis de la commission d'aménagement du 11 septembre 2023 ;

Considérant qu'il n'y a pas d'adaptations au dossier à faire suite à l'avis favorable de la Commission d'Aménagement ;

Considérant que la Commission des bâtisses a émis un avis favorable quant aux modifications de la partie écrite et graphique du plan d'aménagement général en date du 19 septembre 2023 ;

Considérant que le délai prévu par l'article 14 de la loi précitée a été dépassé en raison des élections communales en date du 11 juin 2023 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;


Après délibération,

**à l'unanimité des voix
d é c i d e**

- d'adopter la modification ponctuelle de la partie graphique et la partie écrite du plan d'aménagement général mis en procédure par délibération du conseil communal en date du 09 décembre 2022, conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain
- transmet la présente aux autorités supérieures pour approbation.

Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête.
Pour expédition conforme
Mondercange, le 2 octobre 2023


le secrétaire


le bourgmestre

DÉP. URBANISME ET DÉV.DURABLE

AMÉNAGEMENT COMMUNAL
Anja Frisch (Tel. : 550574-493)

Prise de position du collège échevinal par rapport à l'avis de la commission d'aménagement dans le cadre de la modification ponctuelle des parties écrites et graphiques du PAG concernant les fonds situés à Mondercange, au lieu-dit « Parc Molter »

Date d'entrée de l'avis de la commission d'aménagement : 31 mai 2023

La présente modification ponctuelle de:

A. « la partie graphique vise le reclassement des parcelles cadastrales n^{os} 79/5427, 1085/5608, 89/5606, 89/2969 et 97, classées actuellement en « Zone de parc public » [PARC], en « Zone de sport et de loisir – Parc Molter » [REC-pm] et en « Zone de jardins familiaux » [JAR], superposées par endroits de zones de servitude « urbanisation », notamment « urbanisation – cours d'eau » et « urbanisation – éléments naturels »

B. « la partie écrite vise à introduire et décrire le nouvel article « 17- Zone de sport et de loisir – Parc Molter [REC-pm] »

*Le reclassement est sollicité en vue d'accueillir différentes structures gastronomiques et sportives.
La commission avise favorablement la modification ponctuelle sous marge.*

Le collège échevinal prend connaissance de la remarque.

DÉP. URBANISME ET DÉV.DURABLE

AMÉNAGEMENT COMMUNAL
Anja Frisch (Tel. : 550574-493)

Prise de position du collège échevinal par rapport à l'avis de la commission d'aménagement dans le cadre de la modification ponctuelle de la partie graphique et de la partie écrite du PAG

Date d'entrée de l'avis de la commission d'aménagement : 12 juin 2023

Partie graphique

La présente modification ponctuelle de la partie graphique vise :

A. « à actualiser sur base des données de la société CREOS l'emplacement des lignes à haute tension à Foetz et Mondercange. La commission avise favorablement la modification ponctuelle sous marge. Aux fins de garantir une certaine cohérence dans la partie graphique du PAG, la commission propose cependant d'indiquer la ligne de haute tension par le biais de la servitude d'urbanisation [HT] également à Foetz dès lors qu'elle fait actuellement défaut. »

La remarque est prise en considération. La servitude « urbanisation – haute tension » sera enlevée des parcelles 501/4938 ; 501/4939 ; 497/4221 ; 497/4222 ; 512/4943 et 635/4945 sur la partie graphique car la ligne aérienne électrique n'est plus existante.

La représentation de la conduite électrique aérienne longeant le PAP « Um Wäissereech » à Pontpierre est redressée.

L'article 27 Zone de servitude « urbanisation – haute tension » est renommé en CEA – servitude « urbanisation – conduites électriques aériennes » et la partie graphique sera adaptée selon la remarque de la commission d'aménagement.

B. « au lieu-dit « rue de Limpach », le classement de la parcelle cadastrale n° 167/4337 en « Zone mixte urbaine » [MIX-U]. Cette modification est sollicitée afin de régulariser une erreur matérielle. La commission avise favorablement la modification ponctuelle sous marge. »

Le collège échevinal prend connaissance de la remarque.

C. « au lieu-dit « rue de Reckange », le classement de la parcelle cadastrale n°46/5123, actuellement classé en « Zone de bâtiments et équipements publics » [BEP], en zone « Zone d'habitation 1 » [HAB-1]. Cette modification est sollicitée afin d'adapter le site à la situation existante. Sans s'opposer à la modification ponctuelle sous marge, la commission se demande si, pour des raisons de cohérence, il ne serait pas plus opportun de reclasser la « Zone de bâtiments et équipements publics » [BEP] entièrement en « Zone d'habitation 1 » [HAB-1].

Le collège échevinal ne partage pas le point de vue de la commission d'aménagement et maintient sa décision de laisser les parcelles dont la commune est propriétaire en « Zone de bâtiments et équipements publics » [BEP] par une meilleure flexibilité dans la réalisation des projets.

D. « au lieu-dit « rue d'Esch »

1. le reclassement d'une partie des parcelles cadastrales n°s 318/4214 et 318/4215, actuellement classées en « Zone mixte urbaine » [MIX-U], en « Zone de bâtiments et équipements publics » [BEP] ;

2. le reclassement d'une partie de la parcelle cadastrale n° 321/5472, actuellement classées en « Zone de bâtiments et équipements publics » [BEP], en zone « Zone mixte urbaine » [MIX-U].

3. le reclassement d'une partie de la parcelle cadastrale n°1273/5196 ainsi que l'entièreté des parcelles cadastrales n°s 318/4214 et 318/4215, actuellement classées en « Zone d'habitation 1 » [HAB-1], en « Zone de bâtiments et équipements publics » [BEP].

Cette modification est sollicitée afin d'adapter le site à la situation existante. La commission avise favorablement la modification ponctuelle sous marge. »

Le collège échevinal prend connaissance de la remarque.

E. « à Pontpierre au lieu-dit « Rue de l'école », le reclassement de la parcelle cadastrale n°24/2498, actuellement classée en « Zone de bâtiments et équipements publics » [BEP], en « Zone d'habitation 1 » [HAB-1]. La modification est également sollicitée afin d'adapter le classement à la situation existante. La commission avise favorablement la modification ponctuelle sous marge. »

Le collège échevinal prend connaissance de la remarque.

F. « à renseigner à titre indicatif la délimitation du plan d'aménagement particulier dûment approuvé et intitulé « PAP 01 « ZARE » », portant sur la « Zone d'activités économiques régionales » [ECO-r]. La commission avise favorablement la modification ponctuelle sous marge. »

Le collège échevinal prend connaissance de la remarque.

G. « à superposer des fonds situés au lieu-dit « Am Rousegärtchen » d'une servitude urbanisation – zone humide » [ZH]. Cette modification est sollicitée afin de renforcer l'interdiction de la construction future de sous-sols à cause du risque élevé d'inondations en cet endroit. La commission avise favorablement la modification ponctuelle sous marge. »

Le collège échevinal prend connaissance de la remarque.

H. « à Pontpierre, au lieu-dit « Grand-Rue », à abroger le secteur protégé de type « environnement construit » [C] sur une partie de la parcelle cadastrale n°84/2491. Cette modification est également sollicitée afin d'adapter le classement à la situation existante. La commission avise favorablement la modification ponctuelle sous marge. »

Le collège échevinal prend connaissance de la remarque.

I. « à Pontpierre, au lieu-dit « Rue de Schiffflange », à abroger le secteur protégé de type « environnement construit » [C] des parcelles cadastrales n°187/1673 et 187/1412. Cette modification est sollicitée suite à une réclamation des propriétaires portant sur l'état général des bâtiments en question. La commission avise favorablement la modification ponctuelle sous marge. »

Le collège échevinal prend connaissance de la remarque.

Partie écrite

La présente modification ponctuelle de la partie écrite vise :

J. « l'adaptation des articles 19.3 « Autres affectations », 19.4 « Emplacements de stationnement pour vélos », 19.5 « Dérogations et taxe de compensation » et 31 « Zones délimitant les plans d'aménagement particulier approuvés ». Ces modifications sont sollicitées afin de les adapter à la situation réelle et de corriger certaines erreurs matérielles et d'orthographe. La commission avise favorablement les modifications ponctuelles sous marge, mais estime, au niveau de l'article 19.4, qu'il importe de permettre l'aménagement de plus d'emplacements de stationnements privés par le biais du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites. [RBVS] »

Le collège échevinal prend connaissance de la remarque. Concernant l'article 19.4 le collège échevinal partage le point de vue de la commission d'aménagement. Toutefois, s'agissant d'un minimum, l'aménagement de plus d'emplacements de stationnements privés est permis. De plus l'article 33 « Stationnement pour deux-roues légers et poussettes » du RBVS impose déjà des distances et surfaces minimales à respecter.

K. « Au niveau de l'art. 27 « Zone de servitude « urbanisation », la commission préconise de différencier entre les zones d'habitation pures et les zones d'activités économiques [ZAE] alors que les prescriptions à

observer pour les constructions dans les ZAE à proximité des lignes à haute tension aériennes sont réglées par la réglementation Commodo-incommodo. »

Le collège échevinal partage le point de vue de la commission d'aménagement. Une nouvelle proposition pour compléter l'article 27 Zone de servitude « urbanisation – haute tension » renommé en CEA – servitude « urbanisation – conduites électriques aériennes » a été élaborée :

Dans les zones d'activités économiques et les zones spéciales en vertu des articles 7,8,9,10,11,13 et 15, superposées d'une zone de servitude "urbanisation-conduites électriques aériennes", le bourgmestre peut accorder une dérogation par rapport aux distances à respecter sous condition de prouver que les distances à respecter peuvent être inférieures, moyennant une analyse de risques de prévention sanitaires à établir dans le cadre d'une demande d'autorisation en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

COMMISSION DES BATISSES



REUNION DU 19 SEPTEMBRE 2023 RAPPORT N°5

Présents:

Membres: Claude CLEMES (Président), Silvia BRESCIA , Filipe JANECO, Liliane ERPELDING, Jeff KLAUNER

Service Aménagement

Communal : Anja FRISCH (Secrétaire)

Sapeurs-pompiers : /

Absents : John VAN RIJSWIJCK, Laurent BENTZ, Thomas KLEIN, Guy STAMET, Jaime SERRA, Frédéric STRINGARO

Début de la réunion : 18h15 / Fin de la réunion : 19h30

ORDRE DU JOUR :

1. *Approbation du rapport n°4 du 24 mai 2023 ;*
2. *Modification ponctuelle de la partie écrite et de la partie graphique du PAG : prise de position du CE par rapport à l'avis de la commission d'aménagement ;*
3. *Modification ponctuelle de la partie écrite et de la partie graphique du PAP QE : prise de position du CE par rapport à l'avis de la cellule d'évaluation ;*
4. *Divers :*
AB 195-2023 : Reconstruction et changement d'affectation d'une étable/ grange en immeuble d'habitation (2 unités), 77 A et 77 B, Grand- rue, L-3313 Bergem ;

1. *Approbation du rapport N°4 du 24 mai 2023 ;*
2. *Modification ponctuelle de la partie écrite et de la partie graphique du PAG : prise de position du CE par rapport à l'avis de la commission d'aménagement ;*

Favorable, 5 voix pour ;

3. *Modification ponctuelle de la partie écrite et de la partie graphique du PAP QE : prise de position du CE par rapport à l'avis de la cellule d'évaluation ;*

Favorable, 5 voix pour ;

4. *Divers I :*

AB 195-2023 : Reconstruction et changement d'affectation d'une étable/ grange en immeuble d'habitation (2 unités), 77 A et 77 B, Grand- Rue, L-3313 Bergem ;

Favorable, 5 voix pour ;

Divers II : Information aux membres de la commission des bâtisses :

La prochaine séance de la commission des bâtisses est prévue en date du :
CB 6 : 11.10.2023 à 18h00 dans la salle de réunion « Mettendall »

La secrétaire de la commission des bâtisses,
FRISCH Anja